

1	Introduction	p.4
2	Les principes de tarification	p.5
3	Structure tarifaire.....	p.7
	A/ La composante annuelle de gestion (CG).....	p.8
	B/ La composante annuelle de comptage (CC).....	p.8
	C/ La composante annuelle des soutirages (CS).....	p.9
	D/ La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS).....	p.9
	E/ La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS).....	p.9
	F/ La redevance de regroupement (RR).....	p.10
	G/ La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP).....	p.11
	H/ La composante annuelle de l'énergie réactive (CR).....	p.11
	I/ La composante annuelle des injections (CI).....	p.12
4	Tarifs des utilisateurs alimentés en HTA	
	A/ La composante annuelle de gestion (CG).....	p.13
	B/ La composante annuelle de comptage (CC).....	p.13
	C/ La composante annuelle des soutirages (CS).....	p.14
	D/ La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS).....	p.17
	E/ La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS).....	p.18
	F/ La redevance de regroupement (RR).....	p.19
	G/ La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP).....	p.20
	H/ La composante annuelle de l'énergie réactive (CR).....	p.20



5	Tarifs des utilisateurs alimentés en BT>36kVA	
	A/ La composante annuelle de gestion (CG).....	p.21
	B/ La composante annuelle de comptage (CC).....	p.21
	C/ La composante annuelle des soutirages (CS).....	p.21
	D/ La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS).....	p.23
	E/ La composante annuelle de l'énergie réactive (CR).....	p.24
6	Tarifs des utilisateurs alimentés en BT≤ 36kVA	
	A/ La composante annuelle de gestion (CG).....	p.25
	B/ La composante annuelle de comptage (CC).....	p.25
	C/ La composante annuelle des soutirages (CS).....	p.26
7	Éléments complémentaires	
	A/ Contribution tarifaire d'acheminement (CTA).....	p.29
	B/ Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE).....	p.29
	C/ Taxes Locales sur l'Électricité (TLE).....	p.30
	D/ Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	p.30
8	Glossaire.....	p.31





1 ➔ Introduction

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURP) ont été modifiés. Ces tarifs adoptés sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) suite à une consultation publique des utilisateurs des réseaux (consommateurs, producteurs, gestionnaires des réseaux et fournisseurs), sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.

Ils ont été approuvés dans les conditions prévues par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Les dates marquantes

13 juillet 2005 : loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

23 septembre 2005 : décision ministérielle approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

6 octobre 2005 : publication au journal officiel de la décision tarifaire.

5 décembre 2005 : décision ministérielle approuvant la modification des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

1^{er} janvier 2006 : date d'entrée en vigueur du tarif.



2 ➔ Les principes de tarification

Qu'est ce que le tarif ?

Le tarif d'utilisation du réseau public est destiné à couvrir les coûts d'acheminement de l'énergie.

Le TURP reflète ainsi les coûts engagés par les gestionnaires des réseaux et inclut une rémunération de leurs investissements.

La décision tarifaire comprend :

- un "exposé des motifs" qui précise les éléments retenus pour la construction des tarifs,
- les tarifs et leurs règles d'application.


Le tarif repose sur les principes suivants :

La péréquation tarifaire

Le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement mentionné par la loi du 10 février 2000.

Le principe du "timbre poste"

Le tarif est indépendant de la distance parcourue par l'énergie entre le point d'injection et le point de soutirage (soit entre le site producteur et le site consommateur).



La tarification en fonction de la puissance souscrite et de l'énergie soutirée

Le tarif dépend du domaine de tension de raccordement, de la puissance souscrite et des flux physiques mesurés au(x) point(s) de connexion des utilisateurs du réseau.

L'horosaisonnalité

Les prix sont différenciés selon les saisons, les jours de la semaine et/ou les heures de la journée.

Le catalogue des prestations complémentaires

Le gestionnaire du réseau de distribution propose des prestations complémentaires à tous les utilisateurs du réseau public de distribution qui en font la demande.

Ces prestations font l'objet d'un catalogue dont les prix sont publics. Il est disponible sur simple demande.

Le tarif est applicable à tous les utilisateurs des réseaux, consommateurs, producteurs, gestionnaires des réseaux et fournisseurs pour chaque point de connexion.

Ce document décrit uniquement les composantes génériques du tarif.

3 ➔ Structure tarifaire

Le TURP détaille les différentes redevances à payer pour chaque utilisateur. Ainsi, en chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation du réseau public de distribution est la somme des composantes suivantes :

	CG	Composante annuelle de gestion
+	CC	Composante annuelle de comptage
+	CS	Composante annuelle des soutirages
+	CMDPS	Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite
+	CACS	Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours
+	RR	Redevance de regroupement
+	CDPP	Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés
+	CR	Composante annuelle de l'énergie réactive
+	CI	Composante annuelle des injections
<hr/>		
=	TURP	

Toutes les composantes du TURP s'appliquent à chaque point de connexion. Cependant, selon les modes d'utilisation, certaines composantes peuvent être égales à zéro.



A/ La composante annuelle de gestion (CG)

La composante annuelle de gestion couvre les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour la gestion des dossiers des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Cette composante est facturée sous la forme d'un terme fixe appliqué à tous les utilisateurs (producteurs, consommateurs et gestionnaires des réseaux) en fonction de leur domaine de tension de raccordement (HTA, $BT > 36kVA$, $BT \leq 36kVA$) et de leur dispositif contractuel (CARD ou contrat unique).

B/ La composante annuelle de comptage (CC)

Pour chaque dispositif de comptage, une composante annuelle de comptage est facturée à tous les utilisateurs en fonction des services fournis (compteur à index ou courbe de charge, nombre d'index, contrôle de puissance...).

Pour chaque dispositif de comptage, la composante annuelle de comptage est la somme :

- de la redevance de contrôle,
- de la redevance de relève,
- de la redevance de location et d'entretien, lorsque le dispositif de comptage est fourni par le gestionnaire de réseau public,
- de la redevance de profilage, pour tout utilisateur dont la reconstitution des flux s'effectue par affectation d'un profil.

En revanche, elle ne comprend pas le coût des changements de dispositif de comptage, qui font l'objet d'une facturation spécifique dans le cadre du catalogue des prestations.



C/ La composante annuelle des soutirages (CS)

Pour l'établissement de leur composante annuelle des soutirages, les utilisateurs doivent choisir une option tarifaire ainsi qu'une puissance souscrite ou plusieurs puissances souscrites pour les tarifs à différenciation temporelle. Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite apparente est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le réseau public, la puissance souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

D/ La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

La composante mensuelle des dépassements couvre le coût des dépassements de puissance appelée par l'utilisateur au-delà de sa puissance souscrite.

Le gestionnaire du réseau de distribution s'efforce de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la puissance souscrite à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux.

Les dépassements sont sans objet pour les points de connexion dont la puissance souscrite est contrôlée par un disjoncteur.

E/ La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs)

Une alimentation complémentaire est une alimentation au même domaine de tension que l'alimentation principale et non nécessaire par sa capacité à l'alimentation normale du site. Cette alimentation est maintenue sous tension et participe à l'alimentation en fonctionnement normal.



Une alimentation de secours est une ligne raccordée en substitution d'une ou plusieurs lignes principales indisponibles en cas de défaillance, de réparation ou de maintenance.

La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS) est facturée pour tout utilisateur bénéficiant d'une alimentation complémentaire et/ou de secours.

F/ La redevance de regroupement (RR)

Les utilisateurs disposant de plusieurs points de connexion dans le même domaine de tension HTA et sur le même site peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier du regroupement tarifaire pour le calcul des composantes des injections, des soutirages et des dépassements.

Dans ce cas, la facturation est établie sur la base de la somme des courbes de mesure des différents points de connexion.

Les composantes de gestion, de comptage et des alimentations complémentaires et de secours sont facturées pour chacun des points regroupés.

Ce regroupement est autorisé lorsque le réseau le permet et moyennant une redevance de regroupement fixée par le tarif.

Le regroupement est réalisé sur la base de la puissance souscrite pour l'ensemble des points regroupés.

La redevance est fonction de la longueur des ouvrages des réseaux publics électriques entre chaque point de connexion et le point de connexion permettant le regroupement.





G/ La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP)

Pour des dépassements ponctuels programmés et notifiés préalablement au gestionnaire de réseau, un utilisateur alimenté en HTA et équipé d'un compteur à courbe de charge peut demander l'application d'un tarif spécifique pendant la période **du 1^{er} juillet au 15 septembre**.

Un même utilisateur peut en bénéficier une seule fois par année calendaire pour une utilisation continue au maximum de 14 jours, les jours non utilisés étant perdus.

L'application de ce tarif par un gestionnaire de réseau dépend des contraintes d'exploitation qu'il prévoit sur le réseau public qu'il gère. Elle peut faire l'objet d'un refus motivé par le gestionnaire de réseau, notifié à la Commission de régulation de l'énergie.

Lorsque ce tarif est mis en oeuvre, il se substitue, pour la période considérée et pour la seule énergie consommée à l'occasion de ces dépassements, à la tarification des dépassements de puissance.

H/ La composante annuelle de l'énergie réactive (CR)

La décision tarifaire prévoit de facturer l'énergie réactive soutirée pendant les mois de novembre à mars, de 6h00 à 22h00, les jours ouvrables, pour la partie qui dépasse 40% de l'énergie active consommée pendant la même période. Par exception la facturation s'applique aux heures de pointes et aux heures pleines de novembre à mars pour les tarifs à différenciation temporelle.



En l'absence de dispositif de comptage permettant d'enregistrer les flux physiques d'énergie réactive, les gestionnaires des réseaux publics peuvent prévoir des modalités transparentes et non discriminatoires d'estimation de ces flux.

La facturation de l'énergie réactive s'applique aux utilisateurs alimentés en HTA et en BT>36kVA.

En injection, l'utilisateur s'engage :

- à ne pas absorber d'énergie réactive en basse tension,
- à fournir ou à absorber une quantité d'énergie réactive convenue contractuellement.

Une facturation est appliquée si le client ne respecte pas ces engagements.

I/ La composante annuelle des injections (CI)

La composante annuelle des injections est facturée pour chaque point de connexion en fonction de l'énergie active injectée sur le réseau public de distribution.

Pour les utilisateurs connectés en HTA et en BT, le niveau de la composante annuelle des injections est égal à zéro.



4 →

Tarifs des utilisateurs alimentés en HTA

A/ La composante annuelle de gestion (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur.

Elle est due pour chacun des points de connexion et s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en contrat CARD	622 €
Utilisateur en contrat unique	60 €

B/ La composante annuelle de comptage (CC)

Le montant des redevances de contrôle, de relève, de location et d'entretien, est fonction du niveau de service de comptage fourni à l'utilisateur :

Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Redevance de location et d'entretien €/an/dispositif	Redevance de contrôle €/an/dispositif	Redevance de relève €/an/dispositif
Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	558,84	14,40	477,96
		Multi-index	311,64	17,04	117,00

Le montant de la redevance de profilage est de **1,2 €/an**.

C/ La composante annuelle des soutirages (CS)

3 options tarifaires sont proposées :

- sans différenciation temporelle,
- avec différenciation temporelle à 5 classes,
- avec différenciation temporelle à 8 classes.

Option sans différenciation temporelle :

Le montant de la composante annuelle des soutirages se calcule selon la formule suivant :

$$CS = a_2 \cdot P_{\text{souscrite}} + b \cdot \tau^c \cdot P_{\text{souscrite}}$$

Part fixe, fonction de la puissance souscrite

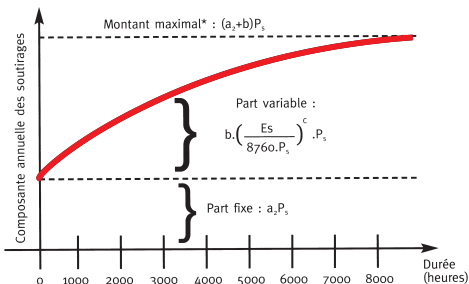
Part variable, fonction de l'énergie soutirée et de la puissance souscrite

Où le taux d'utilisation τ est calculé à partir de :

- l'énergie active soutirée pendant la période de 12 mois ($E_{\text{soutirée}}$ en kWh)
- de la puissance souscrite ($P_{\text{souscrite}}$ en kW)
- et de la durée en heures de l'année considérée (en général $d=8760$ heures) :

$$\tau = \frac{E_{\text{soutirée}}}{d \cdot P_{\text{souscrite}}}$$

Courbe du montant annuel de la composante des soutirages selon la durée d'utilisation



*montant maximal correspondant à un taux d'utilisation de 1, soit à une consommation constante en "ruban" sur l'année.



Niveau des paramètres

Le niveau des paramètres "a₂", "b" et "c" est défini comme suit :

	a ₂ (€/kW/an)	b (€/kW/an)	c
HTA	20,19	74,04	0,790

Options avec différenciation temporelle :

Le montant de la composante annuelle des soutirages se calcule selon la formule suivante :

$$CS = (a_2 \cdot P_{\text{souscrite pondérée}}) + \sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$$

Où :

- a₂·P_{sp} correspond à la part fixe de la composante annuelle des soutirages,
- $\sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$ correspond à la part variable de la composante annuelle des soutirages,
- n est le nombre de classes temporelles (i.e. périodes horo-saisonnières),
- E_i représente l'énergie soutirée pendant la i^{ème} classe temporelle (exprimée en kWh).

La **Puissance souscrite pondérée** est calculée comme suit :

$$P_{\text{souscrite pondérée}} = k_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \cdot (P_i - P_{i-1})$$

Où P_i est la puissance souscrite de la classe temporelle i. Quel que soit i, les puissances souscrites doivent être telles que P_{i+1} ≥ P_i.

Ces tarifs sont adaptés à des utilisateurs de courte durée d'utilisation dont le niveau de souscription de puissance et/ou de consommation est variable suivant les classes temporelles définies par le tarif.





Niveau des paramètres

En pratique, deux options tarifaires sont possibles :

- tarif HTA optionnel à cinq classes, soit $n = 5$,
- tarif HTA optionnel à huit classes, soit $n = 8$.

Le niveau des paramètres « a_2 », « d_i », « k_i », est défini comme suit pour les deux options :

Tarifs à cinq classes «HTA 5», soit $n = 5$

a_2 (€/kW/an)	12,12				
	Pointe	HPH	HCH	HPE	HCE
Coeff pondérateur de l'énergie (c €/kWh)	$d_1 = 6,40$	$d_2 = 2,75$	$d_3 = 1,58$	$d_4 = 1,05$	$d_5 = 0,90$
Coeff pondérateur de la puissance	$k_1 = 100\%$	$k_2 = 88\%$	$k_3 = 62\%$	$k_4 = 52\%$	$k_5 = 42\%$

HPH : Heures Pleines Hiver - **HCH** : Heures Creuses Hiver

HPE : Heures Pleines Été - **HCE** : Heures Creuses Été

Tarifs à huit classes «HTA 8», soit $n = 8$

a_2 (€/kW/an)	12,12			
	Heure de pointe (i = 1)	HPH (i = 2)	Heures pleines Mars & Nov. (i = 3)	HCH (i = 4)
Coeff pondérateur de l'énergie (c €/kWh)	$d_1 = 6,59$	$d_2 = 3,21$	$d_3 = 2,24$	$d_4 = 1,90$
Coeff pondérateur de la puissance	$k_1 = 100\%$	$k_2 = 89\%$	$k_3 = 75\%$	$k_4 = 66\%$
	Heure creuses Mars & Nov. (i = 5)	HPE (i = 6)	HCE (i = 7)	Juillet - Août (i = 8)
Coeff pondérateur de l'énergie (c €/kWh)	$d_5 = 1,52$	$d_6 = 1,12$	$d_7 = 0,96$	$d_8 = 0,82$
Coeff pondérateur de la puissance	$k_5 = 56\%$	$k_6 = 36\%$	$k_7 = 24\%$	$k_8 = 17\%$

HPH : Heures Pleines Hiver - **HCH** : Heures Creuses Hiver

HPE : Heures Pleines Été - **HCE** : Heures Creuses Été





D/ La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

Le mode de calcul de la composante mensuelle des dépassements dépend de l'option tarifaire retenue et du dispositif de comptage du point de connexion.

Il se fait :

- soit par période d'intégration de 10 minutes,
- soit par indication de puissance maximale.

Formules de calcul

Compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes :

Pour un tarif sans différenciation temporelle le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = 0,08 \cdot a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Pour un tarif avec différenciation temporelle le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = \sum 0,15 \cdot k_i \cdot a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Classes i du mois

Compteur avec indicateur de puissance maximale :

Pour un tarif sans différenciation temporelle le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = 0,7 \cdot a_2 \cdot \Delta P_{\max}$$



Pour un tarif avec différenciation temporelle le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = \sum \text{Classes } i \text{ du mois } 1,6.k_i.a_2.\Delta P_{(\text{max})i}$$

E/ La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS)

Le montant de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours se calcule en fonction de la longueur des liaisons et du nombre de cellules pour les parties dédiées à l'utilisateur selon la grille suivante :

Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)	
	3050	aériennes
souterraines		1385

De plus, pour un secours assuré à un domaine de tension identique sur un transformateur différent de celui de l'alimentation principale, la CACS inclut également une facturation de la réserve de puissance sur ce transformateur :

€/kW/an
5,93





Enfin, pour un secours assuré à un domaine de tension inférieur à celui de l'alimentation principale, la CACS inclut également une autre redevance, basée sur la tarification du niveau de tension inférieur selon la grille suivante :

Alim. principale	Alim. de secours	Prime fixe (€/kW/an)	Part énergie (c€/kW/an)
HTB	HTA	2,59	1,52
HTA	BT	-	-

F/ La redevance de regroupement (RR)

Formule de calcul

Pour un utilisateur ayant opté pour le regroupement de plusieurs points de connexion, le montant de la redevance de regroupement se calcule pour chacun des points de connexion selon la formule suivante :

$$RR = L.k.P_s$$

Où :

- L est la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du réseau public concerné permettant physiquement le regroupement.
- k dépend du type de liaison (aérienne ou souterraine).
- P_s est la puissance souscrite pour l'ensemble des points conventionnellement regroupés.

Niveau des paramètres

Le niveau du paramètre «k» est défini comme suit, suivant le type de liaison :

k (€/kW/km/an)	
Liaisons aériennes	0,42
Liaisons souterraines	0,62



G/ La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP)

La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés annule et remplace la CMDPS pendant la période d'application. Son montant se calcule selon la formule suivante :

$$CDPP = k \cdot \sum \Delta P$$

Les dépassements de puissance par rapport à la puissance souscrite ΔP sont calculés par période d'intégration de 10 minutes. Le facteur K applicable est défini dans le tableau ci-après :

c€/kW
0,336

H/ La composante annuelle de l'énergie réactive (CR)

Flux de soutirage :

L'énergie réactive absorbée au-delà du rapport tg entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion est facturée selon le tableau suivant :

Rapport tg	c€/kvarh
0,4	1,77

Flux d'injection :

Le montant de la composante annuelle de l'énergie réactive se calcule suivant la règle suivante :

c€/kvarh
1,77

Pour les flux d'injection, les valeurs des seuils des rapports tg sont définies contractuellement.

5 →

Tarifs des utilisateurs alimentés en BT > 36kVA

A/ La composante annuelle de gestion (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur et s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en contrat CARD	300 €
Utilisateur en contrat unique	48 €

B/ La composante annuelle de comptage (CC)

Le montant des redevances de contrôle, de relève, de location et d'entretien, est fonction du niveau de service de comptage fourni à l'utilisateur :

Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Location / entretien €/an	Contrôle seul €/an	Redevance de relève €/an
Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	558,84	14,40	477,96
Mensuelle	Dépassement	Multi-index	222,84	5,40	117,00
	Disjoncteur	Multi-index	147,00	10,80	117,00

Le montant de la redevance de profilage est de **1,2 €/an**.

C/ La composante annuelle des soutirages (CS)

2 options tarifaires sont proposées :

- Moyenne utilisation,
- Longue utilisation.



Le montant de la composante annuelle des soutirages se calcule selon la formule suivante :

$$CS = (a_2 \cdot P_{\text{souscrite pondérée}}) + \sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$$

Où :

- $a_2 \cdot P_{sp}$ correspond à la part fixe de la composante annuelle des soutirages,
- $\sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$ correspond à la part variable de la composante annuelle des soutirages,
- n est le nombre de classes temporelles (i.e. périodes horo-saisonnnières),
- E_i représente l'énergie soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ classe temporelle (exprimée en kWh),
- la Puissance souscrite pondérée est calculée comme suit :

$$P_{\text{souscrite pondérée}} = k_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \cdot (P_i - P_{i-1})$$

Où P_i est la puissance souscrite de la classe temporelle i (en kVA). Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$

Niveau des paramètres

Version Longue Utilisation à 5 classes temporelles

Deux puissances souscrites apparentes différentes au plus peuvent être appliquées à un même utilisateur.

Les paramètres « a_2 », « d_i » et « k_i » sont définis comme suit :

a_2 (€/kVA/an)	20,04				
	Pointe ($i = 1$)	HPH ($i = 2$)	HCH ($i = 3$)	HPE ($i = 4$)	HCE ($i = 5$)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c €/kWh)	$d_1 = 3,02$	$d_2 = 3,02$	$d_3 = 2,27$	$d_4 = 1,27$	$d_5 = 1,19$
Coefficient pondérateur de puissance	$k_1 = 100\%$	$k_2 = 71\%$	$k_3 = 61\%$	$k_4 = 50\%$	$k_5 = 50\%$

HPH : Heures Pleines Hiver - **HCH** : Heures Creuses Hiver
HPE : Heures Pleines Été - **HCE** : Heures Creuses Été



Version Moyenne Utilisation à 4 classes temporelles

Les puissances souscrites apparentes doivent être telles que $P1 = P2 = P3 = P4$.

Les paramètres « a_2 », « d_i » sont définis comme suit :

a_2 (€/kW/an)	11,76			
	HPH (i = 1)	HCH (i = 2)	HPE (i = 3)	HCE (i = 4)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c €/kWh)	$d_1 = 3,84$	$d_2 = 2,85$	$d_3 = 1,29$	$d_4 = 1,22$

HPH : Heures Pleines Hiver - **HCH** : Heures Creuses Hiver

HPE : Heures Pleines Eté - **HCE** : Heures Creuses Eté

D/ La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

Le mode de calcul de la composante mensuelle de dépassement de puissance souscrite dépend du dispositif de comptage du point de connexion. Il se fait :

- soit en puissance active par période d'intégration de 10 minutes,
- soit en puissance apparente.

Avec compteur à dépassement de puissance active

Tarif longue utilisation :

Formule de calcul

$$CMDPS = \sum 0,15 \cdot k_i \cdot a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Classes i du mois

Les coefficients k_i et a_2 sont ceux définis pour la composante des soutirages de la version longue utilisation.

Tarif moyenne utilisation :

Formule de calcul

$$CMDPS = 0,15 \cdot a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Le coefficient a_2 est celui défini pour la composante des soutirages de la version moyenne utilisation.



Avec compteur à dépassement de puissance apparente

Pour les tarifs longue et moyenne utilisation :

Formule de calcul

$$\text{CMDPS} = 8,30.h$$

Avec h : durée de dépassement définie en heures.

E/ La composante annuelle de l'énergie réactive (CR)

Flux de soutirage :

Le montant de la composante annuelle de l'énergie réactive se calcule selon la règle suivante :

L'énergie réactive absorbée au-delà du rapport tg entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion est facturée selon le tableau suivant :

Rapport tg	c€/kvarh
0,4	1,86

Flux d'injection :

Le montant de la composante annuelle de l'énergie réactive se calcule suivant la règle suivante :

c€/kvarh
1,86

Pour les flux d'injection, les valeurs des seuils des rapports tg sont définies contractuellement.

6 →

Tarifs des utilisateurs alimentés en BT ≤ 36kVA

A/ La composante annuelle de gestion (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur et s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en contrat CARD	30 €
Utilisateur en contrat unique	7,8 €

B/ La composante annuelle de comptage (CC)

Le montant des redevances de contrôle, de relève, de location et d'entretien, est fonction du niveau de puissance souscrite et du niveau de service de comptage fourni à l'utilisateur :

Puissance maximale	Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Location / entretien (€ / an)	Contrôle seul (€ / an)	Redevance de relève (€ / an)
19 à 36 kVA	Semestrielle	Disjoncteur	Simple index	12,72	0,72	5,88
			Multi-index	10,92	0,72	5,88
1 à 18 kVA	Semestrielle	Disjoncteur	Simple index	8,88	0,72	5,88
			Multi-index	7,44	0,72	5,88

Le montant de la redevance de profilage est de **1,2 €/an**.

C/ La composante annuelle des soutirages (CS)

4 options tarifaires sont proposées :

- courte utilisation,
- moyenne utilisation,
- moyenne utilisation avec différenciation temporelle,
- longue utilisation.

Formule de calcul

Le montant de la composante annuelle des soutirages se calcule selon la formule suivante :

$$CS = a_2 \cdot P_{\text{souscrite}} + \sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$$

Où :

- $a_2 \cdot P_{sp}$ correspond à la part fixe de la composante annuelle des soutirages,
- $\sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$ correspond à la part variable de la composante annuelle des soutirages,
- n est le nombre de classes temporelles (i.e. périodes horo-saisonniers),
- E_i représente l'énergie soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ classe temporelle (exprimée en kWh),
- P_s est la puissance souscrite en kVA.



Tarif Courte utilisation

Pour ce tarif, $n = 1$ et les paramètres « a_2 » et « d_1 » sont définis comme suit :

Puissance souscrite (P_s)	a_2 (€ kVA/an)	d_1 (c€/kWh)
$P_s \leq 9$ kVA	3,24	2,94
9 kVA $< P_s \leq 18$ kVA	5,76	2,78
18 kVA $< P_s$	10,96	2,47

Tarif Moyenne utilisation

Pour ce tarif, $n = 1$ et les paramètres « a_2 » et « d_1 » sont définis comme suit :

Puissance souscrite (P_s)	a_2 (€ kVA/an)	d_1 (c€/kWh)
$P_s \leq 9$ kVA	4,52	2,78
9 kVA $< P_s \leq 18$ kVA	8,28	2,52
18 kVA $< P_s$	18,32	1,92





Tarif Moyenne utilisation avec différenciation temporelle

Pour ce tarif, $n = 2$ et les paramètres « a_2 » et « d_i » sont définis comme suit :

Puissance souscrite (P_s)	a_2 (€ kVA/an)	HP	HC
		d_1 (c€/kWh)	d_2 (c€/kWh)
$P_s \leq 9$ kVA	4,52	3,18	2,19
9 kVA < $P_s \leq 18$ kVA	8,28	2,83	1,96
18 kVA < P_s	18,32	2,12	1,46

Tarif Longue utilisation

Pour ce tarif, $n = 1$ et les paramètres « a_2 » et « d_1 » sont définis comme suit :

a_2 (€ kVA/an)	d_1 (c€/kWh)
55,08	0,95



7 ➔ Éléments complémentaires

Taxes et contributions

Le tarif est présenté hors taxes. Cependant sur la facture des utilisateurs viennent s'ajouter certaines taxes et contributions.

A/ Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)

- La CTA est reversée à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG) au titre du financement des retraites.
- Elle est assise sur les éléments fixes du tarif (composante de comptage, de gestion, part fixe de la composante des soutirages et des alimentations complémentaires et de secours).
- Son taux est défini par arrêté ministériel.
- La CTA est facturée au consommateur final.

B/ Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE)

- La CSPE assure le financement des obligations de service public des opérateurs.
- Elle est reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Les obligations financées sont notamment les obligations d'achat d'énergie renouvelable, le surcoût de l'alimentation électrique des départements d'outre-mer et certains dispositifs d'aide aux clients démunis.
- La CSPE est calculée en fonction des quantités d'énergie consommées et son taux est actualisé annuellement.
- La CSPE est facturée au consommateur final.



C/ Taxes Locales sur l'Electricité (TLE)

- Les TLE comprennent la Taxe Municipale (TM) et la Taxe Départementale (TD)
- Ces deux taxes sont assises sur le montant de la facture et leur taux est défini selon les communes et départements.

L'assiette est fonction de la puissance souscrite par les clients :

- Pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, l'assiette est 80% du montant de la facture.
- Pour une puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kW, l'assiette est 30% du montant de la facture.
- Pour une puissance supérieure à 250 kW le client n'est pas soumis aux TLE.

Les TLE sont facturées au consommateur final pour le compte des collectivités.

D/ Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est facturée au client final.

L'assiette de la TVA repose sur l'ensemble de la facture y compris CTA, CSPE et TLE.

CARD :

Le contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) est signé entre le gestionnaire du réseau de distribution et le client final.

Le CARD définit les responsabilités du client et du gestionnaire de réseau de distribution en matière d'accès au réseau et d'utilisation du point de livraison concerné. Il précise notamment les conditions de raccordement, les modalités relatives au comptage des consommations et aux puissances souscrites, les dispositions propres à la continuité et à la qualité de fourniture ainsi que les tarifs.

Contrat unique :

La loi du 3 janvier 2003 ouvre la possibilité de proposer au client final un nouveau dispositif contractuel adapté au marché de masse : le contrat unique.

La possibilité pour un fournisseur d'offrir un contrat unique à ses clients est subordonnée à la signature préalable d'un contrat avec le gestionnaire de réseau de distribution du territoire concerné (contrat GRD-F).

Dispositif de comptage :

Le dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires qui lui sont dédiés.



Points de connexion :

Le ou les point(s) de connexion d'un utilisateur au réseau public coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il(s) correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.

Un organe de coupure est un appareil installé sur le réseau électrique, qui permet d'interrompre le courant circulant entre les deux extrémités de cet appareil.



